

ROYAUME DU MAROC



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE
L'ADMINISTRATION ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE



CDL-UD(2017)025
Or. fr

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)**

en coopération avec

**LE MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE DU ROYAUME DU MAROC**

**Séminaire régional pour les hauts cadres de l'administration
UniDem Med**

**“PREVENTION DE LA CORRUPTION ET PROMOTION
DE L'INTEGRITE DANS LE SERVICE PUBLIC :
EXPERIENCES PARTAGEES”**

**Centre International de Conférences
Skhirat, Maroc**

25 - 28 septembre 2017

**CONSOLIDER L'ETAT DE DROIT ET LA BONNE GOUVERNANCE A TRAVERS LA
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

par

M. Chaker MZOUGHJI

(Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, Tunisie)



« Le rôle des instances internationales pour soutenir les politiques publiques et les stratégies nationales de lutte contre la corruption »

Chaker MZOUHI

Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, Tunisie

« Le mal court dans de nombreux pays, grands et petits, riches et pauvres, mais c'est dans les pays en développement qu'il est le plus destructeur. Ce sont les pauvres qui en pâtissent le plus, car, là où il sévit, les ressources qui devraient être consacrées au développement sont détournées, les gouvernements ont moins de moyens pour assurer les services de base, l'inégalité et l'injustice gagnent et les investisseurs et donateurs étrangers se découragent »¹.

Dans un sens premier la corruption est toute altération d'un état premier considéré comme pur ou idéal.

Dans le contexte, la corruption recouvre une variété d'activités allant des pots-de-vin aux violations des règles éthiques, aux contreventions à la réglementation, au népotisme politique, en passant par la violation des règles de financement des partis politiques, le blanchiment de l'argent sale, les différentes opérations de contrebande, le marché noir... (Ofosu-Amaah 1999, cf. Heidenheimer, Johnston et Le Vine 1989). Ces activités relèvent des domaines politiques et économiques et se réalisent aussi bien dans l'espace de l'Etat national que dans les relations internationales².

La définition proposée par la Banque Mondiale comprend la corruption comme "the abuse of public power for private benefit" (Cette définition a été élaborée par le Corruption Action Plan Working Group qui a travaillé sur la question de 1996 à 1999. Il avance deux raisons pour fonder son choix : tout en étant très concise, la définition est assez large pour englober les formes les plus importantes de la corruption ; elle est très proche de la plupart des autres définitions par l'identification du secteur public comme le principal site des phénomènes de corruption (World Bank 1997 : 9).

Acosta Fernando³ recense un certain nombre de définitions retenues par la doctrine :

- Nye (1967 : 416) : la corruption est un comportement contraire aux devoirs statutaires liés à une fonction publique (de nature élective ou autre) en vue d'obtenir... un gain personnel ou améliorer une position sociale ; ou qui viole les règles qui interdisent l'exercice de certaines formes d'influence qui visent l'obtention d'avantages personnels.

¹ Kofi A. Annan

² Mamadou Diouf Espace public, corruption et constitution de l'Afrique comme objet scientifique, Bulletin de l'APAD 23-24 | 2002 La gouvernance au quotidien en Afrique

³ « La corruption politico-administrative : émergence, constitution et éclatement d'un champ d'étude » In: Déviance et société. 1985 - Vol. 9 - N°4. pp. 333-354; http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1985_num_9_4_1455

- Rose-Ackerman (1978 : 1/2) : la corruption est l'utilisation de mécanismes illégaux du marché, dans des décisions concernant l'affectation des fonds publics, rejetée par le système politique démocratique
- Sherman (1978 : 130) : la corruption est l'utilisation du pouvoir organisationnel pour l'obtention d'avantages personnels
- Benson (1978 : xiii) : la corruption est toute utilisation illégale ou non éthique de l'autorité gouvernementale en vue d'obtenir des gains personnels ou politiques.

-Yves Mény⁴ considère lui aussi que la définition de la corruption n'est pas facile : « compte tenu précisément des variations culturelles dans la hiérarchie des valeurs, dans la définition réciproque du public et du privé, dans l'attitude plus ou moins laxiste des élites et de l'opinion publique. » Il la définit : « comme un échange clandestin entre deux "marchés", le "marché politique et/ou administratif" et le marché économique et social. Cet échange est occulte car il viole des normes publiques, juridiques et éthiques et sacrifie l'intérêt général à des intérêts privés (personnels, corporatistes, partisans, etc.). Enfin, cette transaction qui permet à des acteurs privés d'avoir accès à des ressources publiques (contrats, financements, décisions,...), de manière privilégiée et biaisée (absence de transparence, de concurrence) procure aux acteurs publics corrompus des bénéfices matériels présents ou futurs pour eux-mêmes ou pour l'organisation dont ils sont membres. »

On distingue traditionnellement la corruption dans le secteur public de la corruption dans le secteur privé⁵.

La corruption dans le secteur public consiste à rémunérer une personne pour qu'elle accomplisse ou n'accomplisse pas un acte relevant de sa fonction. Elle se décline en corruption passive et corruption active.

La corruption passive est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, de solliciter ou d'agréer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

⁴ Corruption, politique et démocratie, Confluences, N° 15 Eté 1995 13

⁵ La Corruption dans le secteur privé concerne toute personne « qui sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public exerce dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque ». Le secteur privé couvre aussi bien les sociétés que les associations. Elle n'est pas seulement le fait des salariés, elle peut émaner de toute personne de droit privé. Il peut s'agir du dirigeant d'entreprise, de l'associé, de l'actionnaire, du commissaire aux comptes, de l'analyste financier, de l'avocat, du notaire, de l'expert comptable, du salarié ou du journaliste, du comptable, du président d'une association... Il peut être poursuivi pour corruption active ou passive. La prise en considération de la corruption dans le secteur privé participe à la sanction de toutes les formes de pactes illicites entre membres du secteur privé⁵.

Donc, la corruption suppose que le coupable ne respecte pas les devoirs liés à sa mission.

La corruption passive est le fait du corrompu qui accepte d'accomplir ou qui s'abstient d'accomplir l'acte moyennant une contrepartie, que ce pacte lui soit proposé, qu'il l'agrée ou qu'il le sollicite lui-même.

La corruption active est le fait de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction. La corruption active est le fait du corrupteur qui confère la contrepartie à l'acte ou à l'abstention de la personne publique, que ce soit à son initiative ou en cédant à la proposition du corrompu.

Mais quels sont les secteurs vulnérables à la corruption ? La malversation a gagné la majorité des domaines, dont notamment ceux dans lesquels les compétences des différentes administrations s'entremêlent avec les intérêts économiques et financiers. Parmi les domaines ayant connu des pratiques de malversation et de corruption, on peut énumérer ce qui suit :

- a. Le domaine immobilier
- b. Les marchés publics
- c. Les privatisations
- d. L'octroi des autorisations administratives
- e. La douane et les impôts
- f. Le contrôle fiscal
- g. Le secteur bancaire

La lutte contre la corruption est justifiée par son lien avec l'Etat de droit. Ce dernier est consacré par plusieurs organisations internationales à l'instar de l'ONU et de la Commission de Venise. La commission de Venise considère que la corruption et les conflits d'intérêts constituent des défis à l'Etat de droit.

La corruption dans le **secteur public**, en tant que symptôme d'une gouvernance défailante, dépend de nombreux facteurs tels que la qualité de la gestion du secteur public, la nature des relations entre l'administration et les citoyens...

Pour combattre ce fléau, il existe plusieurs moyens : l'éducation, la sensibilisation, l'incitation...mais aussi les instruments juridiques de droit interne et de droit international.

Quel est le rôle des **instruments internationaux** pour soutenir les politiques publiques et les stratégies nationales de lutte contre la **corruption** dans le secteur **public** ?

L'apport de ces instruments est indéniable. Il implique une vaste coopération judiciaire car les systèmes juridiques diffèrent d'un pays à l'autre; Cette diversification peut entraver la lutte contre la corruption. En outre, il est nécessaire de noter que ce problème devient plus marqué lorsqu'il s'agit du champ de procédure. Cela a conduit les instruments internationaux à instaurer une série de mesures qui permettent le succès d'une coopération procédurale réussie.

Un tel succès facilitera l'avancement des demandes d'extradition qui présentent l'un des principaux objectifs de la coopération judiciaire. Les criminels ont tendance à éviter la responsabilité de leur crime; en particulier ceux impliqués dans un cas de corruption. Les frontières servent de boucliers aux fugitifs. À la fin pour surmonter ce problème, les États ont recouru à l'extradition.

En matière de lutte contre la corruption, les instances internationales offrent deux catégories de normes : des conventions internationales et des mesures incitatives (*Soft Law*)

I. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les conventions établissent un cadre juridique **complet** pour combattre la corruption dans le secteur public aussi bien au niveau de la prévention que celui de la répression.

Il est possible de distinguer entre les conventions à objet spécifique et celles à objet connexe.

I.1. Les conventions spécifiques

Il s'agit de conventions multilatérales soit à caractère universel soit à caractère régional.

I.1.1. La CNUCC

C'est une convention internationale multilatérale à vocation universelle élaborée sous l'égide par l'ONU. Elle a été adoptée par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 58/4 du 31 octobre 2003. Elle a été signée par 140 Etats sur 181. Elle est entrée en vigueur le 14 décembre 2005 conformément à son article 68(1). Pour chaque nouvel État ou organisation d'intégration économique régionale devenant partie à la Convention, celle-ci entre en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation.

La Convention comprend cinq domaines principaux : la prévention ; l'incrimination, la détection et la répression ; la coopération internationale ; le recouvrement d'avoirs ; l'assistance technique et l'échange d'informations. La Convention sans définir la corruption vise une grande diversité de formes de corruption, à l'instar du trafic d'influence, l'abus de fonctions et différents actes de corruption dans le secteur privé. Elle répond aussi à une grande préoccupation des Etats victimes de la corruption à savoir le recouvrement d'avoirs d'anciens dirigeants et agents publics accusés ou reconnus coupables de corruption.

Une Conférence des États parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États parties pour atteindre les objectifs énoncés par la Convention et renforcer la coopération à cet effet, ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention et ce conformément à l'article 63 de la Convention.

Celle-ci a adopté lors de sa troisième session à Doha, au Qatar, du 9 au 13 novembre 2009 la résolution 3/1, intitulée « Mécanisme d'examen ». Conformément à l'article 63, paragraphe 7 de la Convention la Conférence crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention. Elle a adopté dans le même texte les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention...

La Tunisie a fait l'objet d'une première revue par les pairs sur les chapitres III : incrimination, détection et répression et IV : coopération internationale par des experts de La Côte d'Ivoire et du Togo. Le résumé du rapport est disponible sur le site de l'UNODC, gardien de la CNUCC. L'UNODC est un organe du Secrétariat des Nations Unies. Sa mission est d'assister les Etats membres en matière de lutte contre le crime, drogue et corruption. Ainsi, elle a élaboré de nombreux outils, manuels et publications afin de fournir de l'assistance en matière de lutte contre la corruption à l'instar du guide législatif, technique, du pacte mondial de lutte contre la corruption dans le secteur privé, de l'initiative STAR de recouvrement des avoirs avec la Banque Mondiale.

I.1.2. Les conventions régionales

- La convention arabe contre la corruption signée au Caire le 21 décembre 2010.

En 2010, la Ligue des Etats arabes a publié le premier instrument officiel panarabique de lutte contre la corruption – la Convention arabe de lutte contre la corruption, signée le 21 décembre 2010¹¹⁴. La Convention arabe se compose de 35 articles qui couvrent les mesures préventives, l'incrimination (corruption d'agents publics nationaux et internationaux, corruption dans les secteurs public et privé, blanchiment d'argent, enrichissement illicite, abus de pouvoir, détournement de biens dans les secteurs privé et public, trafic d'influence et obstruction à la justice) et la coopération internationale (entraide juridique, récupération d'actifs, etc.). Elle insiste aussi sur le rôle des individus et de la société civile pour atteindre ces objectifs. 21 (sur 22) membres de la Ligue des Etats arabes (hormis la Somalie) ont signé la convention: Remarque : tous les Etats signataires de la convention ne l'ont pas ratifiée.

COE « Les bases conceptuelles de la lutte contre la corruption, document technique de formation », 2014

- La convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, Maputo 11 juillet 2003

L'Union africaine, fondée en juillet 2002, a pris la succession de l'Organisation pour l'unité africaine (OUA). S'inspirant du modèle de l'Union européenne, elle a pour buts de contribuer à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et le développement dans toute l'Afrique, notamment en augmentant les investissements étrangers. L'UA couvre l'intégralité du continent hormis le Maroc. La Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption¹¹³ a été adoptée par les Chefs d'Etat au Sommet de l'Union africaine du 11 juillet 2003, et est entrée en vigueur le 5 août 2006. La Convention de l'UA couvre toute une palette d'infractions pénales, notamment – en-dehors de la corruption – le trafic d'influence, l'enrichissement illicite, le blanchiment d'argent et la dissimulation de biens. La Convention est sans équivalent pour ce qui est de ses dispositions obligatoires concernant la corruption privé-privé, la transparence dans le financement des partis politiques, la déclaration de

patrimoine par les agents publics et les restrictions aux immunités des agents publics. A ce jour, 45 Etats (sur les 53 membres de l'UA) l'ont signée, comme le montre la Figure 8.6, même si tous ne l'ont pas ratifiée

COE « Les bases conceptuelles de la lutte contre la corruption, document technique de formation », 2014

- Conventions du Conseil de l'Europe

Il y a la convention pénale et la convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe

En septembre 1994, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait chargé un Groupe pluridisciplinaire sur la corruption (Multidisciplinary Group on Corruption -GMC) d'examiner entre autres la possibilité d'élaborer des conventions internationales. Dès novembre 1997, le GMC avait élaboré un premier projet de texte, qui a été adopté par le Comité des Ministres en novembre 1998. Après avoir été signée par le nombre minimum requis d'Etats parties, la Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 2002.

Comme la Convention de l'OCDE, la Convention du Conseil de l'Europe couvre la corruption active d'agents publics étrangers ou internationaux (obligatoire). Toutefois, elle va bien plus loin en incriminant les délits suivants de corruption : – la corruption passive d'agents publics étrangers ou internationaux (réserves possibles) ; – la corruption active et passive d'agents publics nationaux (disposition obligatoire) ; – la corruption active et passive de juges et agents de cours internationales (disposition obligatoire) ; – la corruption active et passive dans le secteur privé (des réserves sont possibles pour la corruption passive) ; – le trafic d'influence (des réserves sont possibles). La Convention du Conseil de l'Europe a été amendée par un Protocole, adopté le 15 mai 2003, qui est entré en vigueur le 1er février 2005. Il complète la Convention en couvrant deux catégories supplémentaires de délits impliquant des fonctionnaires qui ne sont pas considérés comme des agents publics et ne relèvent donc pas des dispositions correspondantes en matière de corruption : – la corruption active et passive de jurés nationaux et étrangers ; – la corruption active et passive d'arbitres nationaux et étrangers. Comme pour la Convention de l'OCDE, les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sont assorties de sanctions additionnelles pour deux délits supplémentaires : – le blanchiment d'argent (obligatoire) ; – les délits comptables (des réserves sont possibles). De plus, la Convention du Conseil de l'Europe traite aussi de la question de la coopération internationale. L'expérience concrète antérieure avait montré que les poursuites dans les affaires de corruption transnationales se heurtaient à deux types de difficultés : les définitions et les pouvoirs discrétionnaires. Premièrement, la définition des délits de corruption diverge souvent du fait de la signification du terme "agent public" dans les droits internes. Or, l'assistance juridique transfrontalière dépend souvent du fait que le délit en question est punissable de la même manière dans l'Etat requérant l'assistance que dans l'Etat requis (la "double incrimination"). En

harmonisant la définition des délits de corruption, l'obligation de double incrimination est remplie par les parties à la Convention du Conseil de l'Europe. Dans le même temps, cette harmonisation se fait dans le sens le plus large possible, en excluant explicitement tout fonctionnaire public tel que des juges, des ministres, des parlementaires, des jurés et des arbitres. Deuxièmement, l'actionnement de l'assistance juridique transfrontalière demeure discrétionnaire tant qu'il n'y a pas d'accord bi- ou multilatéral entre les Etats concernés. Les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe en matière de coopération internationale sont conçues pour faciliter une communication directe et rapide entre les autorités nationales pertinentes.

Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe En février 1996, le Comité des Ministres avait chargé le Groupe pluridisciplinaire sur la corruption (GMC) d'examiner la faisabilité d'une convention sur des recours civils en dédommagement de dommages résultant d'actes de corruption. En juin 1999, le projet de Convention civile sur la corruption a été transmis au Comité des Ministres, qui l'a ensuite adopté. Après avoir été signée par le nombre minimum requis d'Etats parties, la Convention est entrée en vigueur le 1er novembre 2003. 96 La Convention du Conseil de l'Europe est la première convention internationale à traiter de droit civil et de corruption. De plus, c'est la seule convention internationale qui donne une définition de la corruption. Elle couvre les points suivants : – dédommagement ; – responsabilité de l'Etat ; – prescriptions ; – validité des contrats ; – protection des employés (donneurs d'alerte) ; – comptes et audits; – obtention de la preuve; – coopération internationale.

COE « Les bases conceptuelles de la lutte contre la corruption, document technique de formation », 2014

- Conventions de l'Union Européenne

- Convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (1995) L'UE a élaboré une convention pour s'attaquer à la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes¹¹¹. En vertu de cette convention, la fraude portant atteinte aux dépenses ou recettes doit être punissable par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans chaque pays de l'Union européenne (UE). La convention fait obligation à chaque pays de l'UE de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le comportement susmentionné, ainsi que la participation, l'instigation ou la tentative à cet égard, soient punissables par des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. En cas de fraude grave, ces sanctions peuvent aller jusqu'à des peines privatives de liberté qui peuvent donner lieu à une extradition. Chaque pays de l'UE doit aussi prendre les mesures nécessaires pour permettre à tout chef d'entreprise ou personne ayant le pouvoir de décision ou de contrôle au sein d'une entreprise de voir sa

responsabilité pénale engagée, conformément aux principes prévus dans le droit interne de son pays, dans les cas de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Chaque pays de l'UE doit prendre les mesures nécessaires pour établir sa juridiction sur les infractions qu'il a établies conformément à ses obligations en vertu de la convention. Si une fraude constitue une infraction pénale et concerne au moins deux pays de l'UE, ceux-ci doivent coopérer effectivement dans l'enquête ou investigation, les poursuites et l'application des peines imposées au moyen, par exemple, de l'entraide juridique, de l'extradition, du transfèrement de procédures ou de l'application de sentences rendues dans un autre pays de l'UE.

- Convention contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne (1997) En vertu de cette convention, chaque Etat membre doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tout comportement constituant un acte de corruption active ou passive par un agent public constitue un délit pénal punissable. La convention prévoit aussi que les Etats membres doivent veiller à ce que les comportements constituant un acte de corruption passive ou active, ainsi que la participation à ces actes ou l'instigation à les commettre, soient punissables par des sanctions pénales. Dans les cas graves, ces sanctions pourraient aller jusqu'à des peines privatives de liberté qui peuvent donner lieu à une extradition. De plus, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre aux chefs d'entreprise ou autres personnes ayant le pouvoir de décision ou de contrôle au sein d'une entreprise de voir leur responsabilité pénale engagée en cas de corruption active par une personne sous leur autorité agissant au nom de l'entreprise.

COE « Les bases conceptuelles de la lutte contre la corruption, document technique de formation », 2014

- Convention interaméricaine (IACAC)

La Convention interaméricaine contre la corruption de l'Organisation des Etats américains (IACAC) est le premier instrument juridique international consacré à la lutte contre la corruption. Adoptée le 29 mars 1996, elle est entrée en vigueur le 3 juin 1997, alors que la Convention de l'OCDE n'était pas encore adoptée (le 21 novembre 1997 seulement), et encore moins entrée en vigueur (15 février 1999). Cette convention comporte deux volets : le premier est consacré à la prévention de la corruption, le second à la répression de certaines pratiques corrompues. L'IACAC traite en outre de l'entraide juridique et de la coopération, de l'extradition, du secret bancaire, des mesures de dépistage et de confiscation de biens et d'actifs ainsi que de l'établissement d'autorités centrales pour l'entraide juridique et la coopération en matière juridique. A ce jour, 34 Etats ont signé cette convention. Remarque : tous les Etats signataires de la convention ne l'ont pas ratifiée.

COE « Les bases conceptuelles de la lutte contre la corruption, document technique de formation », 2014

- La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (OCDE).

Elle a été signée le 17 décembre 1997 par les 35 Etats membres de l'OCDE et 6 Etats non-membres (Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Bulgarie, Colombie et Russie) et elle est entrée en vigueur le 15 février 1999.

Elle prévoit des normes tendant à faire de la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales une infraction pénale assortie d'un certain nombre de mesures pour en assurer une mise en œuvre efficace. « Il convient de souligner que cette convention, limitée dans ses dispositions d'incrimination, repose sur une définition large et autonome de l'agent public étranger, réduisant ainsi la portée des disparités de législations entre les États Parties. »⁶ Elle cible tout particulièrement l'offre de pots-de-vin à des agents publics étrangers. Elle est assortie d'un mécanisme de suivi de l'application de la convention effectué par les pairs qui fait l'objet d'un rapport par pays assorti de recommandations. Les rapports sont publiés sur le site de l'OCDE.

La Convention de l'OCDE a une portée très spécifique, puisqu'elle couvre : – uniquement la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ; – et uniquement la responsabilité des corrupteurs (corruption active) mais pas celle des agents publics étrangers qui sollicitent ou reçoivent un pot-de-vin (corruption passive). Pour garantir une application universelle, elle contient une définition très spécifique d'un "agent public étranger" : ' « agent public étranger » désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique; La disposition relative à la corruption prévue dans la convention est complétée par des sanctions supplémentaires pour trois délits : – le blanchiment d'argent en lien avec la corruption d'un agent public étranger (sanction pénale) – les infractions comptables aux fins de corrompre un agent public étranger ou de cacher un tel acte de corruption (sanction pénale), – la responsabilité des personnes morales en cas de corruption active d'un agent public étranger ou international (responsabilité pénale, administrative ou civile). En janvier 2013, 40 pays avaient accédé à la convention (l'ensemble des 34 membres de l'OCDE plus 6 Etats non-membres: l'Argentine, le Brésil, la

⁶ Mondialisation et droit pénal économique Définition des délits économiques internationaux ; règles de fond et poursuites Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 41.225.50.178 - 10/11/2016 20h50. © De Boeck Supérieur

Bulgarie, la Colombie, la Fédération de Russie et l'Afrique du Sud) et l'avaient ratifiée.

COE « Les bases conceptuelles de la lutte contre la corruption, document technique de formation », 2014

I.2. Les conventions à objet connexe

Il peut s'agir de conventions multilatérales ainsi que de conventions bilatérales. Il y a les conventions judiciaires, conventions fiscales, convention sur le crime transnationale, la convention d'assistance administrative en matière fiscale

I.2.1. Les conventions multilatérales

- La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Elle a été adoptée le 12 décembre 2000. Bien qu'elle ne soit pas spécifiquement consacrée à la lutte contre la corruption, la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit l'obligation pour les États Parties d'ériger en infraction pénale la corruption active et passive d'agents publics nationaux et le blanchiment du produit de la corruption. Elle n'envisage l'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationaux qu'à titre facultatif. Immédiatement après l'adoption de cette convention, les Nations Unies se sont engagées dans l'élaboration d'un instrument spécifique sur la corruption comprenant non seulement des dispositions répressives (incriminations, coopération judiciaire, etc.) mais également des dispositions de prévention et d'assistance technique aux États Parties.

Il convient de souligner que, conformément aux orientations données par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, cet instrument devrait également contenir des dispositions en matière de restitution des fonds d'origine illicite, notamment dans le cadre de mécanismes de partage des avoirs. Cette nouvelle négociation, engagée formellement en janvier 2002, devrait s'achever fin 2003⁷.

- La convention OCDE concernant l'assistance mutuelle administrative en matière fiscale

Elle a été élaborée par le Conseil de l'Europe et l'OCDE en 1988 et elle a été alignée sur la norme internationale d'échange de renseignements sur demande le 1^{er} juin 2011 et ouverte à tous les Etats. 107 pays y ont adhéré dont la Tunisie en 2013.

⁷ Mondialisation et droit pénal économique Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 41.225.50.178 - 10/11/2016 20h50. © De Boeck Supérieur

Elle a pour objet de faciliter la coopération fiscale entre Etats aussi bien en matière de détermination que de recouvrement de l'impôt en vue de combattre la fraude et l'évasion fiscales internationales. Elle couvre aussi bien l'échange de renseignements sur demande ou automatique que l'assistance au recouvrement des créances fiscales étrangères.

I.2.2. Les conventions bilatérales

- Les conventions de coopération et d'entraide judiciaire

Elles sont importantes car elles peuvent être utilisées en matière de restitution des avoirs détenus à l'étranger. Elles prévoient généralement que la coopération judiciaire en matière pénale couvre la transmission et la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires, l'exécution des commissions rogatoires, l'audition des témoins, l'extradition des personnes et la communication des pièces à conviction, des dossiers ou documents sur requête de l'Etat demandeur. Les faits à la base de la demande doivent être incriminés dans les deux Etats. Les requêtes sont transmises par la voie diplomatique et les réponses aussi se font par la même voie. L'exécution des commissions rogatoires se fait conformément à la législation de l'Etat requis. la procédure est lourde et compliquée mais la plupart des Etats exige leur respect pour donner suite aux demandes de restitution des avoirs des responsables étrangers. C'est pour cela que ces procédures durent longtemps. Il convient de signaler que la Tunisie a conclu des conventions multilatérales d'entraide judiciaire : la convention arabe de Ryad signée le 6 avril 1983 et ratifiée par la loi n°1985-69 du 12 juillet 1985 et entrée en vigueur le 2 novembre 1985 ou la convention maghrébine signée le 10 mars 1991 et ratifiée par la loi n°1991-93 du 29 décembre 1991 mais pas encore entrée en vigueur.

- Les conventions fiscales tendant à éviter la double imposition

Outre les règles d'attribution du droit d'imposition et les méthodes d'élimination de la double imposition, les conventions prévoient des dispositions relatives à la coopération internationale, à l'échange de renseignements et d'assistance fiscale.

Exemple de dispositions retenues par les conventions

• II. LA *SOFT LAW*

La *soft law* est une expression anglaise, employée comme telle par certains auteurs francophones et par laquelle ils entendent désigner des règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient pas d'obligations de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes.

La notion de la corruption en son sens large (à part les formes incriminées expressément par la loi) suscite chez les juristes un recul par rapport à la norme juridique dans ses caractéristiques classiques notamment en ce qui concerne le caractère **obligatoire**. On parle alors de **soft Law** qui est généralement utilisée dans le droit international. On parle aussi de soft law dans le domaine des codes de conduite et de déontologie. Ces mesures incitatives résultent de l'intervention des organisations internationales **spécialisées** dans la lutte contre la corruption ou **non spécialisées**.

Mais toutes les deux se caractérisent par **l'absence de valeur juridique obligatoire**.

Ainsi, les codes de bonne conduite pris dans le cadre d'organisations internationales **spécialisées** sont dépourvus d'effet juridique contraignant:

(Transparency International, NRJI)

À ce titre, on peut citer l'initiative du Conseil de l'Europe: GRECO (Groupe d'Etats contre la Corruption) créée en mai 1999 sous la forme d'un accord partiel élargi. Le GRECO a pour objectif d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en s'assurant, par le biais d'un processus dynamique d'évaluation. Il contribue ainsi à identifier les lacunes dans les politiques nationales de lutte contre la corruption et invite les Etats à procéder aux réformes. Ainsi, dans le cadre de son programme « Vers une gouvernance démocratique renforcée dans le Sud de la Méditerranée », il a réalisé un projet sur la « Promotion de la bonne gouvernance, lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le terrorisme » en Tunisie. Pour les mesures issues d'initiatives d'organisations internationales **non spécialisées** nous pouvons citer:

1. Le WEF (World Economic Forum)

C'est une organisation internationale qui a pour mission d'améliorer l'état du monde, en débattant sur des questions essentielles. Dans le cadre de ce forum, une initiative de lutte contre la corruption a été lancée, mais sans aucune valeur juridique obligatoire.

2. La CCI (Chambre de Commerce International)

La Chambre de Commerce Internationale est une organisation internationale fondée en 1919. L'objectif de la CCI est de contribuer au commerce international par le développement des échanges et des investissements internationaux. En 1977, la CCI a adopté des règles de conduite en matière de lutte contre la corruption.

Ces règles n'ont pas de valeur juridique obligatoire et sont fondées sur le principe du **volontariat**.

En clair, ces règles de conduite décrivent des mesures de base et d'autorégulation que les entreprises sont **incitées** à adopter pour lutter contre la corruption.

3. La Banque Mondiale

La Banque Mondiale, est la principale structure de financement du développement dans le monde. Elle a fait de **la lutte contre la corruption** la pierre angulaire du développement économique, notamment dans le cadre de son programme Gouvernance.